

8 mars 2016. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 06/CAB/MIN.FEFAE/2016 portant création, organisation et fonctionnement de la Maison de la femme et la Maison pilote (J.O.RDC., 1^{er} décembre 2016, n° 23, col. 203)

La ministre de la Femme, Famille et Enfant,

Vu la [Constitution](#) de la République démocratique du Congo, telle que modifiée et complétée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011;

Vu l'ordonnance 012-003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu l'ordonnance 14-078 du 7 décembre 2014 portant nomination des vice-premiers ministres, ministres d'Etat, ministres et vice-ministres;

Vu l'ordonnance 15-075 du 25 septembre 2015 portant réaménagement technique du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance 12-007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 15-015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des ministères;

Vu l'arrêté ministériel CAB/MIN/CFF/015/90 du 11 septembre 1990 portant création et organisation d'un projet « Femme et développement »;

Considérant le rôle moteur des Maisons de la femme dans l'encadrement et l'autonomisation de la femme pour la mise en œuvre du programme du Gouvernement;

Vu la nécessité et l'urgence;

Arrête:

Chapitre I^{er}

De la création, de la mission et des objectifs

ART. 1^{er}. Il est créé au sein du ministère de la Femme, Famille et Enfant une structure de la promotion féminine et de rayonnement des activités de proximité dénommée « Maison de la femme ».

ART. 2. La Maison de la femme a pour mission l'encadrement socio culturel, économique, juridique et politique de la femme en tenant compte de l'approche genre.

Elle a pour objectif de favoriser la participation de la femme congolaise au développement humain durable en République démocratique du Congo.

Les objectifs spécifiques de la Maison de la femme sont notamment:

- a) doter le ministère de la Femme, Famille et Enfant d'un cadre idéal et d'un relais pour la réalisation de ses activités au niveau des provinces et des entités territoriales décentralisées;
- b) doter les provinces et les entités territoriales décentralisées des structures susceptibles d'encadrer et faire rayonner l'action de la femme congolaise en vue de donner une réponse adéquate à ses préoccupations;
- c) mener des activités susceptibles de contribuer à la promotion des droits de la femme congolaise en vue de son autonomisation;
- d) participer à la prise en charge holistique des victimes des violences sexuelles et basées sur le genre.

Chapitre II

De l'implantation, de l'organisation et des finances

ART. 3. Les maisons de la femme seront implantées dans la ville-province de Kinshasa, à tous les chefs-lieux des provinces et aux entités territoriales décentralisées de la République démocratique du Congo.

Elles sont placées sous la coordination du Service national femme et développement.

ART. 4. Au niveau des provinces et des entités territoriales décentralisées, la Maison de la femme représente le Service national femme et développement.

La Maison de la femme est placée en province sous la supervision du chef de division provinciale de la Femme, Famille et Enfant.

ART. 5. Chaque Maison de la femme comprend notamment une salle polyvalente, une galerie d'exposition, des salles de consultations juridiques, d'information, de formation, des ateliers d'apprentissage des métiers et des bureaux.

ART. 6. Il est installé au sein de chaque Maison de la femme un « bureau unique » pour faciliter la prise en charge holistique des victimes des violences sexuelles.

ART. 7. Les activités à organiser dans la Maison de la femme sont, entre autres, celles relatives à/au:

- a. renforcement des capacités techniques des agents et animateurs œuvrant au sein de la maison de femme;
- b. conscientisation, sensibilisation et formation des femmes, jeunes filles désœuvrées et filles-mères sur les droits humains et leurs droits spécifiques;
- c. la communication pour le changement des comportements (CCC);
- d. initiation des femmes, jeunes filles désœuvrées et filles-mères aux technologies appropriées (transformation des produits alimentaires, fabrication des produits cosmétiques, coiffure, esthétique, coupe et couture, cuisine, etc.) et aux activités génératrices des revenus pour leur auto-prise en charge;
- e. renforcement des capacités des femmes, jeunes filles désœuvrées et filles-mères en gestion des microprojets en vue de leur autonomisation;
- f. mobilisation des ressources internes et externes en faveur des femmes et jeunes filles;
- g. initiation des femmes et des jeunes filles aux techniques d'encadrement des communautés de base (encadrement des fiancés, des couples, vie associative, économie domestique, mobilisation sociale, lutte contre les violences sexuelles et basées sur le genre);
- h. sensibilisation des femmes, des hommes, des jeunes (filles et garçons) sur la santé de la reproduction (santé maternelle, planification familiale, etc.);
- i. accompagnement des victimes de violences sexuelles dans le processus de réinsertion socio-économique;
- j. sensibilisation des femmes, des hommes et des jeunes sur le VIH/Sida (mode de transmission, accompagnement des personnes infectées et affectées, dépistage volontaire, etc.).

ART. 8. Chaque Maison de la femme est dirigée par un comité de gestion composé de:

- a. un coordonnateur, fonctionnaire du ministère de la Femme, Famille et Enfant ayant au moins le grade de chef de bureau au niveau provincial et d'ATB1 au niveau des entités territoriales décentralisées;
- b. un chargé de marketing, administration et finances, fonctionnaire du ministère de la Femme, Famille et Enfant ayant au moins le grade d'ATB1 au niveau provincial d'ATB2 au niveau des entités territoriales décentralisées;
- c. un chargé des programmes, formations et suivi, fonctionnaire du ministère de la Femme, Famille et Enfant ayant au moins le grade d'ATB1 au niveau provincial d'ATB2 au niveau des entités territoriales décentralisées;
- d. un chargé de communication, sensibilisation et prise en charge, fonctionnaire du ministère de la Femme, Famille et Enfant ayant au moins le grade d'ATB1 au niveau provincial et d'ATB2 au niveau des entités territoriales décentralisées;
- e. un chargé de maintenance, fonctionnaire du ministère de la Femme, Famille et Enfant ayant au moins le grade d'AGB1 au niveau provincial et d'AGB2 au niveau des entités territoriales décentralisées.

ART. 9. Le coordonnateur de la Maison de la femme est nommé par un arrêté de la ministre nationale de la Femme, Famille et Enfant sur proposition de la secrétaire générale après avis technique du Service national femme et développement.

Les autres membres du comité de gestion sont affectés par la secrétaire générale sur proposition du directeur du Service national femme et développement après avis technique du chef de division provinciale.

Au niveau des entités territoriales décentralisées, le coordonnateur et les autres membres du comité de gestion sont affectés par la secrétaire générale sur proposition du directeur du Service national femme et développement après avis technique du chef de division provinciale.

ART. 10. Les recettes réalisées par la Maison de la femme sont réparties après affectation de 30 % réservés à la maintenance des infrastructures et matériels.

Le solde est reparti immédiatement comme suit:

- a. consultations juridiques, information et formation: 10 %;
- b. primes de l'équipe de gestion: 15 %;
- c. appui au fonctionnement du ministère national: 5 %;
- d. appui au fonctionnement du ministère provincial: 10 %;
- e. appui au fonctionnement du secrétariat général 5 %;
- f. appui au fonctionnement de SNFD: 10 %;
- g. appui au fonctionnement de la division provinciale: 10 %;
- h. épargne pour investissement: 5 %.

Du fonctionnement

- ART. 11.** Le comité de gestion de la Maison de la femme se réunit une fois par semaine sous la direction de son coordonnateur pour l'évaluation, la planification et la programmation des activités.
Les réunions extraordinaires du comité de gestion de la maison de la femme peuvent se tenir sous la direction du chef de division provinciale de la Femme, Famille et Enfant.
- ART. 12.** Le comité de gestion de la Maison de la femme établit un rapport mensuel et annuel d'activités transmis au chef de division provinciale avec copies au ministère provincial ayant en charge la Femme, Famille et Enfant, directeur du Service national femme et développement, à la secrétaire générale et à la ministre nationale de la Femme, Famille et Enfant.
- ART. 13.** Le service de la division provinciale de la Femme, Famille et Enfant qui souhaite occuper salle polyvalente, galerie d'exposition ou la salle de formation de la maison de la femme devra faire la réservation en tenant compte de la disponibilité desdites salles.

Chapitre IV

Des dispositions spéciales

- ART. 14.** La Maison de la femme pilote implantée dans les installations du ministère de la Femme, Famille et Enfant à Kinshasa est placée sous la supervision du directeur du Service national femme et développement.
- ART. 15.** Le comité de gestion de la Maison de la femme pilote est dirigé par le chef de division chargé de la coordination des maisons de la femme.
La composition des membres du comité de gestion de la Maison de la femme pilote est celle reprise mutatis mutandis à l'article 8 supra et ceux-ci sont nommés par arrêté ministériel de la ministre de la Femme, Famille et Enfant sur proposition de la secrétaire générale après avis technique du directeur du Service national femme et développement.
- ART. 16.** Les dispositions relatives aux réunions et aux rapports du comité de gestion de la Maison de la femme pilote s'appliquent mutatis mutandis à celles des articles 11 et 12 supra.
Exception faite à la transmission de ses rapports qui doivent être adressés au directeur du Service national femme et développement avec copies à la secrétaire générale et à la ministre nationale de Femme, Famille et Enfant.
Tandis que les réunions extraordinaires du comité de gestion de la Maison de la femme pilote peuvent se tenir sous la direction du directeur de Service national femme et développement.
- ART. 17.** La direction ou le service spécialisé du ministère de la Femme, Famille et Enfant qui souhaite occuper la salle polyvalente, la galerie d'exposition ou la salle de formation de la Maison de la femme pilote devra faire la réservation en tenant compte de la disponibilité desdites salles.
- ART. 18.** Les recettes réalisées par la Maison de la femme pilote sont réparties après affectation de 30 % réservés à la maintenance des infrastructures et matériels.
Le solde est réparti immédiatement comme suit:
a. consultations juridiques, information et formation: 15 %;
b. primes de l'équipe de gestion: 20 %;
c. appui au fonctionnement du ministère/cabinet: 10 %;
d. appui au fonctionnement du Secrétariat général: 10 %;
e. appui au fonctionnement du SNFD: 10 %;
f. épargne pour investissement: 5 %.

Chapitre V

Des dispositions transitoires et finales

- ART. 19.** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.
- ART. 20.** La secrétaire générale à la Femme, Famille et Enfant est chargée de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 8 mars 2016.

Lucie Kipele Aky Azua